

ARREST
DV
CONSEIL D'ESTAT
DV ROY

POVR L'AVGMENTATION
DES MONNOYES.

Verifié en la Cour des Monnoyes le 17. Septembre 1666.



A ORLEANS;

Par MARIA PARIS, rue de l'Ecrivainerie
ET
CHARLES PARIS, proche les Grandes Ecoles
Imprimeurs du Roy. Avec Privilege.



EXTRAIT DES REGISTRES DV CONSEIL D'ESTAT

LE Roi étant en son Conseil Royal des Finances, s'étant fait
présenter les diverses Requestes & Instances qui luy ont esté
faites par les Marchands, Banquiers, & autres Trafiquans des
principales Villes de son Royaume; Ensemble les diverses Informa-
tions qui ont esté prises par ses Ordres sur la quantité d'or &
d'argent en especes & en lingots, qui est sortie du Royaume de-
puis le Rabais des Monnoyes ordonné par Arrest du 7. Decembr.
dernier, & les diverses plaintes faites par lesdits Marchands, de
quelques contraventions faites à la Permission qui leur a esté ac-
cordée par Arrest du 10. Septembre 1663. de trafiquer, negocier,
& transporter dans toutes les Villes du Royaume les barres, lin-
gots & especes d'or d'argent, tant aux coïns & Armes de sa Ma-
jesté qu'estrangeres. Et ayant meurement considéré les principa-
les & plus importantes raisons sur lesquelles lesdits Marchands,
Banquiers & Trafiquans ont fondé leurs plaintes, lesquelles elle
a jugé raisonnables, & estimé tres-important pour le bien du
Commerce, d'y apporter le remede necessaire. Ouy sur ce le ra-
port du Sieur Colbert, Conseiller audit Conseil Royal, & Con-
troleur general des Finances: SA MAIESTE ESTANT
EN SON CONSEIL ROYALE DES FINANCES,
a ordonné & ordonne qu'à commencer du jour de la Publication
du present Arrest, les especes d'or & d'argent cy-aprés mention-
nées auront cours: Sçavoir les Louis d'or du poids & titre porté
par les Edits, Declarations & Arrests, & la Pistole d'Espagne pe-
sante pour onze livres, les doubles & demis à proportion: les
Lys d'or pour sept livres; les Ecus d'or pour cinq livres quatorze
sols: les Louis d'argent à trois livres. les demis & quarts à pro-
portion: le tout ainsi qu'ils étoient exposez auparavant ledit Ar-
rest du 7. Decembre dernier. Ordonne sadite Majesté que l'Ar-
rest du 10. Septembre 1663. sera executé selon sa forme & teneur,
faisant tres-expreses inhibitions & defences à tous ses Officiers &
Sujets d'y contrevenir à peine d'interdiction & d'amende. Et sera
le present Arrest leu, publié, & affiché par tout où besoin sera, &
executé nonobstant oppositions & autres empeschemens pour les

4

quels ne sera diféré, & dont si aucuns interviennent Majesté s'est
refervée la connoissance à sa Personne, en son Conseil Royal des
Finances. Fait au Conseil d'Etat du Roy, sa Majesté y estant;
tenu à Vincennes, le 16. jour de Septembre 1666.

Signé, DE GVENEGAUD; & scellé.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre;
Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Dyois, Provence
Forcalquier & Terres adjacentes; A nos amez & feaux Conseillers les
Gens tenans nostre Cour des Monnoyes à Paris; Salut. Par l'Arrest dont
l'Extrait est cy-attaché sous le contre-scel de nostre Chancellerie, ce jour-
d'uy donné en nostre Conseil d'Etat; Nous y estant, Nous avons or-
donné qu'à commencer du jour de la Publication dudit Arrest, les especes
d'or & d'argent y mentionnées auront cours; Sçavoir les Louis d'or du poids
& titre porté par nos Edits, Déclarations & Arrest, & la Pistole d'Es-
paigne pesant pour onze livres: Les doubles, & demis à proportion: Les
Lis d'or pour sept livres: Les Escus d'or pour cinq livres quatorze sols:
Les Louis d'Argent à trois livres: Les demis & quarts à proportion; le
tout ainsi qu'ils estoient exposez auparavant l'Arrest de nostre dit Conseil
du 7. Decembre dernier. A CES CAUSES Nous vous man-
dons & ordonnons par ces presentes signées de nostre main, de faire registrer
ledit Arrest & ces presentes, & iceluy envoyer en toute l'estendue de nostre
Royaume, pour estre registre, publié & affiché par tout où besoin sera,
conformement audit Arrest. Pour l'entiere execution duquel, ensemble de
celuy de nostre dit Conseil du dix Septembre 1663. Commandons au pre-
mier Huiſſier de nos Conseils, ou autre nostre Huiſſier ou Sergent sur ce
requis, de faire toutes significations, commandemens sommations, desense
sur les peines y contenues, & autres Actes & Exploits requis & necessaires
sans autre permission, nonobstant clameur de Haro, Châtire Normande,
prise a partie, & autres empeschemens quelconques, pour lesquels ne sera
différé; & dont, si aucuns interviennent, Nous en reservons la connoissance
à nostre Personne en nostre Conseil Royal des Finances. Voulons qu'aux
copies dudit Arrest & aux presentes collationnées par l'un de nos amez &
feaux Conseillers & Secretaires, se y soit adjoustée comme aux Originaux:
Car tel est nostre plaisir. Donné à Vincennes le 16. jour de Septembre
l'an de grace 1666. & de nostre Règne le vingt-quatrième. Signé, LOUIS,
Et plus bas, par le Roi Dauphin, Comte de Provence, DE GVENEGAUD
& scellé.

Leus publiez, & registrez, pour estre executez selon leur forme
& teneur es Pays, Villes, & Seigneuries, & autres lieux de l'obeyſſance de sa
Majesté en la Cour des Monnoyes les Semblables, le
17. Septembre 1666. Signé, HERARDI.